

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET

2021

L'an **deux mille vingt-et-un le premier juillet à**

dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le

Vingt-cinq juin deux mille vingt-et-un

s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS : M. Luc PATOIS, Maire – M. GAVILLET Léon – Mme GRILLET-AUBERT Carole – M. PERRET Alain – Mme NAVILLE Annie, Adjointes au Maire – M. BENE Daniel – M. GALLAY Gérard – M. PERILLAT Jacques – Mme PIQUEREZ Sandrine – Mme MILLERET Valérie – Mme HECKY Corinne – Mme LECOURT Mélanie – M. LAVERRIERE Anthony – Mme DUMONT Aurélie – M. VALDEVIT Cédric

EXCUSÉ(E)S

OU AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance : Il a été désigné M. Daniel BENE

Décisions du Maire prises par délégation :

Renonciation au droit de préemption urbain :

Sur les parcelles non bâties B 1912, 1904, 1905, 1908 et 1909 appartenant à M. et Mme KRAFT 94, route de Findrol

Sur les parcelles bâties B 421, 424 appartenant à Mme Camille MERCIER 64, route d'Arpigny

Sur la parcelle bâtie A 833 appartenant aux conjoints CHOISNET 436, clos d'Avoz

Sur les parcelles bâties A 12, 491 et 251 appartenant à M. et Mme JACQUEMOND 688, route de la Verne

Sur la parcelle bâtie A 824 appartenant à M. BERNARD et Mme PAGE 204, Clos d'Avoz

Devis acceptés :

Plan topo route de Bonnaz	SARL COLLOUD géomètre	2 100.00 €
Création servitude de passage B410 s/ B411	SARL COLLOUD géomètre	630.00 €
Délimitation DP carrefour de la Verne	SARL COLLOUD géomètre	2 166.00 €
Marquage carrefour de la Verne/route de Findrol	Alpes Marquage	784.08 €
Etudes aménagement entrée ch champs Clavel PAV	UGUET	2 592.00 €
Tondeuse proline	CHAVANEL	1 788.00 €

Délibération n° **D2021_05_01**

**MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES
RISQUES PROFESSIONNELS**

Nature de la décision 4.1

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels,
VU l'article L 4121-2 du Code du Travail
VU le document unique validé pour 2017 et son plan d'action,
CONSIDERANT que la prévention des risques professionnels figure parmi les obligations légales des employeurs du secteur public,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. 1 : 1. Le document unique d'évaluation des risques professionnels et son plan d'actions pour 2021 annexés à la présente délibération sont validés.

2. La Commune s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation, à en assurer le suivi et à procéder à une réévaluation régulière.

ART. 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document et à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° **D2021_05_02**
Nature de la décision

PASSAGE AU REFERENTIEL M57 AU 1ER JANVIER 2022

7.1

SUR le rapport du Maire,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles

et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations n'est pas obligatoire.

Marcellaz faisant partie de cette deuxième catégorie et n'ayant pas, jusqu'alors, souscrit à cette pratique, le passage à la M 57 n'emportera la mise en place de l'amortissement des immobilisations.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 1 012 600,00 € en section de fonctionnement et à 1 454 800,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 57 166,20 € en fonctionnement et sur 105 046,41 € en investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de Commune de Marcellaz, est approuvée à compter du 1er janvier 2022.

ART. 2 : I. Il est décidé de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.
II. Il est décidé de continuer à ne pas amortir les immobilisations.

ART. 3 : Monsieur le Maire est autorisé à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ART. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° **D2021_05_03**

LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Nature de la décision 7.2

SUR le rapport du Maire,
Vu l'article 1383 du code général des impôts,
CONSIDERANT la perte de recettes engendrée par une exonération complète et pour la limiter,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : L'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, est limitée à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

ART. 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° **D2021_05_04**

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT POUR LES TRAVAUX DU CARREFOUR DE LA VERNE

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°D2021_02_09 du 25 février 2021, portant approbation du plan de financement et demande de subventions pour l'aménagement du carrefour de la Verne,

VU la convention proposée par le Département,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : 1° La convention proposée par le Conseil Départemental de Haute-Savoie, d'entretien et de financement relative à l'aménagement d'un trottoir route de la Verne jusqu'au carrefour RD 20 RD 9, est approuvée.

2° M. le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les décisions nécessaires à son exécution.

Délibération n° **D2021_05_05**

PLAN DE RELANCE – CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE – APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES - CONVENTIONNEMENT

Nature de la décision

7.5

SUR le rapport du Maire,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État,

VU le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X)

VU le dossier présenté par la Commune dans le cadre de cet appel à projet,

CONSIDÉRANT que ledit dossier a été retenu par les services de l'État,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : 1° La convention proposée par le Ministère de l'Éducation Nationale de la jeunesse et des sports dans le cadre de l'AAP SNEE, est approuvée.

2° M. le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les décisions nécessaires à son exécution.

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Suite à la diffusion au Conseil de l'esquisse proposée par le peintre pour réaliser une fresque sur la façade sud de la mairie, plusieurs remarques ont été faites et transmises à M. MONNET afin qu'il la retravaille.

➤ Suite à la présentation au dernier Conseil par M. LAVY de ses projets sur l'avenir du café, il est soumis de proposer à M. LAVY l'accord suivant :

- Puisqu'elle est propriétaire du bâtiment, la Commune finance l'extension, la cuisine et la pergola. Le bail emphytéotique sera à cet effet revu (montant, durée ?)
- Les tiny houses, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et au regard des règles d'urbanisme, seront autorisées sur le terrain jouxtant le café mais seront à la charge de M. LAVY. Ce terrain, comme il l'a été pour les jardins partagés, sera mis à disposition de l'entreprise par convention (durée à déterminer) avec obligation d'entretien et de rendre le terrain à l'état initial en fin de convention.

M. LAVY serait d'accord avec cet accord.

Le Conseil donne son accord de principe sur cet arrangement, et autorise le Maire à mandater un architecte pour un premier chiffrage des travaux à entreprendre par la Commune.

➤ Concernant le café de la mairie, le retour du sondage donne la majorité des voix à un concept de restauration. Le Conseil soulève qu'il faudra veiller à ce que le développement quasi simultané de deux offres de restauration sur la Commune ne crée pas une concurrence défavorable.

Compte tenu des projets dont la Commune a déjà eu connaissance il pourrait être opportun d'étudier le projet de la façon suivante :

- Dans un premier temps, rendre le bâtiment utilisable (révision toiture, isolation, dalle,...), création des abords (parking) et rafraîchissement du rez-de-chaussée pour offrir un local propre et neutre à mettre à disposition du commerce ou service qui aura été choisi, charge à lui de l'aménager à sa guise.
- Cela laissera ensuite le temps de voir ce qui est possible de faire dans les étages (en notant que si ce sont des salles accueillant des services, il faudra les prévoir accessibles (donc avec un ascenseur), contrainte qui serait évitée avec des logements).

M. le Maire propose donc de mandater un architecte pour qu'il chiffre en deux tranches le projet, Tranche 1 : Le rafraîchissement/remise en état du bâtiment / Tranche 2 : création de logements à l'étage.

Le Conseil municipal donne son aval.

Compte rendu du travail des commissions municipales

Compte rendu du travail en intercommunalités

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 30.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
